

Paris, le 22 janvier 2009

## Communiqué de presse

### **Statistiques des PERCO au 30 septembre 2008 : Une progression satisfaisante en dépit du contexte économique et financier Un nombre d'entreprises équipées toujours croissant**

En dépit d'un environnement économique et financier en net ralentissement, **le PERCO** (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif) **poursuit sa progression à un rythme satisfaisant.**

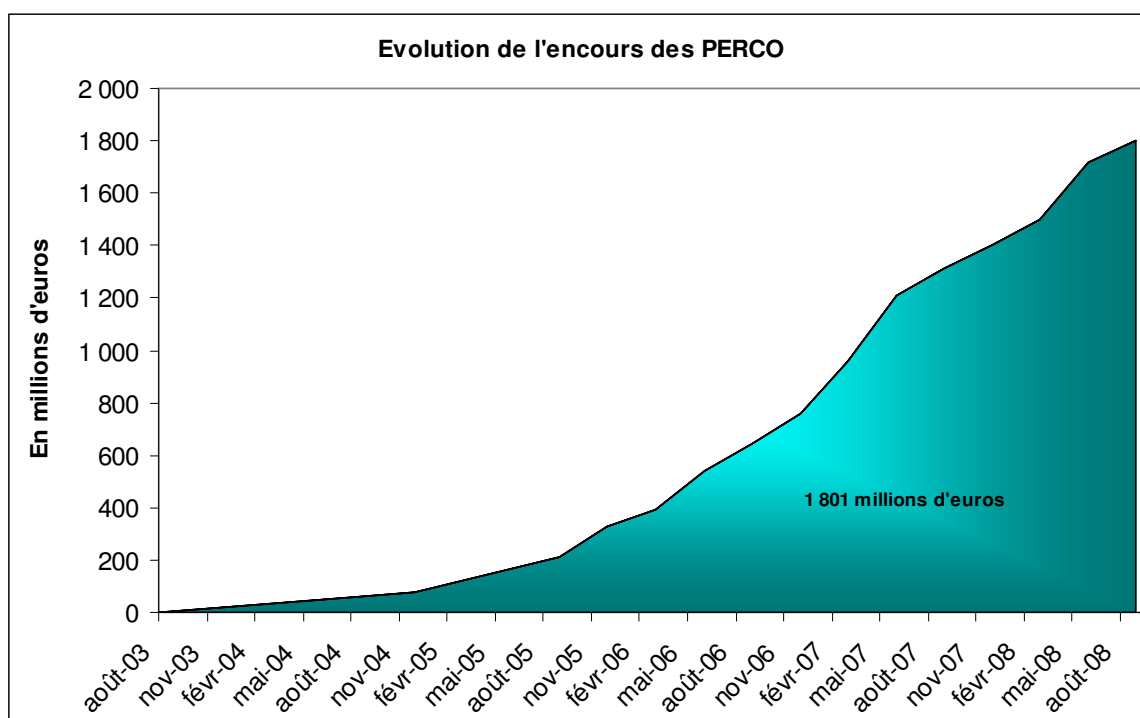
Après la première phase de négociations collectives, qui a permis son implantation dans des entreprises de plus en plus nombreuses, le PERCO devrait désormais poursuivre son développement grâce à l'appropriation progressive de ce dispositif par les salariés eux-mêmes. Cette tendance devrait aussi se renforcer notamment grâce au **processus d'adhésion automatique et au versement d'amorçage** introduits par la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail (voir annexe).

A la fin du troisième trimestre 2008, **69 706 entreprises** proposent l'accès à ce véhicule d'épargne retraite à leurs **salariés**, parmi lesquels **413 333** ont d'ores et déjà effectué des versements. **Sur douze mois glissants, le nombre d'entreprises équipées et le nombre de salariés adhérents ont donc augmenté respectivement de 45 % et de 33 %.**

Alors que les marchés actions enregistrent une baisse de plus de 29 % au cours des neuf premiers mois de l'année, l'**encours total** géré à l'intérieur des PERCO s'établit, au 30 septembre 2008, à près de **1,8 milliard d'euros**, en hausse de plus de 28 % par rapport au 31 décembre 2007. L'encours moyen détenu par chaque bénéficiaire s'élève désormais à **4 357 euros.**

Au 30 septembre 2008, les flux d'alimentation du PERCO (abondements de l'entreprise inclus) se répartissent ainsi :

- Participation : 43 % ;
- Versements volontaires des salariés : 37 % ;
- Intéressement : 20 %.



L'âge moyen de l'adhérent à un PERCO est stable, à **46 ans**, tout comme la proportion hommes (60 %) / femmes (40 %), qui correspond à leur répartition au sein de la population active du secteur privé.

Hommes	Femmes
60,8 %	39,2 %

Age	%
Moins de 30 ans	6,9 %
De 30 à 39 ans	20,7 %
De 40 à 49 ans	28 %
De 50 à 59 ans	38 %
60 ans et plus	6,4 %

Notons enfin que près de 40 % des adhérents ont choisi une gestion pilotée de leur PERCO, c'est-à-dire une gestion prévoyant une désensibilisation automatisée de l'allocation de leurs actifs au fur et à mesure de l'approche de la retraite.



Rappelons que le PERCO est une **solution de retraite collective** offrant au moins trois supports de placement avec **sortie en capital non fiscalisée ou en rente**. Depuis la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié du 30 décembre 2006, toute entreprise disposant d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) depuis au moins 5 ans est tenue de négocier la mise en place d'au moins un produit d'épargne retraite. **Pour 2008, le plafond d'abondement des entreprises aux PERCO est de 5 324 euros<sup>1</sup>**, contre 5 149 euros en 2007.



<sup>1</sup> 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 5 324 euros pour l'année 2008.

## Annexe

### Loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail.

#### **Adhésion automatique au PERCO.**

Article L3334-5-1 du code du travail

Créé par [LOI n°2008-1258 du 3 décembre 2008 - art. 17](#)

Un plan d'épargne pour la retraite collectif peut prévoir l'adhésion par défaut des salariés de l'entreprise, sauf avis contraire de ces derniers. Les salariés sont informés de cette clause dans des conditions prévues par décret.

*Certaines entreprises souhaitent que tous leurs salariés puissent bénéficier des avantages du PERCO pour les préparer de manière équivalente à leur future retraite. Toutefois, beaucoup ne font pas les démarches nécessaires à leur adhésion, en particulier ceux qui ne sont pas familiers des produits financiers.*

*Autoriser les règlements des PERCO à prévoir des clauses d'adhésion automatique des salariés permettra donc d'augmenter le taux d'adhésion au PERCO sans en remettre en cause le caractère facultatif, puisque les salariés qui ne souhaitent pas en bénéficier pourront renoncer à tout moment à participer au plan, et aura un impact positif sur le niveau futur des pensions servies aux bénéficiaires.*

*Il s'agit là d'une souplesse supplémentaire dans le fonctionnement des PERCO sur le modèle de ce qui a déjà été adopté aux Etats-Unis pour les plans 401K. Selon plusieurs études américaines, une telle mesure permet d'augmenter considérablement le taux d'adhésion des salariés, en particulier les bas salaires, étendant ainsi au plus grand nombre le bénéfice de l'abondement de l'entreprise.*

#### **Possibilité pour l'employeur d'effectuer un versement d'amorçage dans un PERCO.**

Article L3334-6 du code du travail

Modifié par [LOI n°2008-1258 du 3 décembre 2008 - art. 19](#)

Le plan d'épargne pour la retraite collectif peut recevoir, à l'initiative des participants, les versements des sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que d'autres versements volontaires et des contributions des entreprises prévues aux articles [L. 3332-11](#) à [L. 3332-13](#) et [L. 3334-10](#).

En outre, si le règlement du plan le prévoit, les entreprises peuvent effectuer un versement initial dans ce plan, dans la limite d'un plafond fixé par décret, même en l'absence de contribution du salarié. Ce versement est soumis au même régime social et fiscal que les contributions des entreprises visées au premier alinéa.

*Cet article permet aux entreprises d'opérer un premier versement sur les PERCO pour tous les salariés, avant versements volontaires de ceux-ci. Ce « versement d'amorçage » prévu par le règlement du plan favorisera une meilleure information des salariés sur le PERCO et sur l'importance d'un placement à long terme en vue de leur retraite.*

**L'Association Française de la Gestion Financière (AFG)** représente les professionnels français de la gestion d'actifs. Ces derniers gèrent près de 2 500 milliards d'euros d'actifs (4<sup>ème</sup> rang mondial) dont près de 1 500 milliards d'euros sous forme de gestion collective (OPCVM : SICAV, FCP (fonds communs de placement), FCPE (fonds communs de placement d'entreprise) - 1<sup>er</sup> rang européen) et le solde sous forme de gestion individualisée sous mandat.

*Vous trouverez ce communiqué de presse sur [www.afg.asso.fr](http://www.afg.asso.fr) (rubrique presse)*

Contact : Dominique PIGNOT  
Directrice de la Communication  
Tél. : 01.44.94.94.00 (standard) / 01.44.94.94.17 (l.d.) / [d.pignot@afg.asso.fr](mailto:d.pignot@afg.asso.fr)